

ARRANGEMENT DE MADRID CONCERNANT L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES MARQUES
NOTIFICATION DE REFUS DE PROTECTION PROVISOIRE

notifié au Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)
selon l'article 5 de l'Arrangement de Madrid

I. ADMINISTRATION QUI NOTIFIE LE REFUS DE PROTECTION:

Office des brevets de la République de Pologne
Département d'examen des marques
Aleja Niepodległości 188/192
P.O. Box 203
00-950 VARSOVIE
Pologne

Téléphone : (4822) 579.02.76
Téléfax : (4822) 579.04.23

II. N° DE L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL FAISANT L'OBJET DU REFUS: **0785639**

III. NOM ET ADRESSE DU TITULAIRE DE L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL FAISANT L'OBJET DU REFUS:

KLF - ZVL OMNIA, a.s.
Na stanici 22 SK-010 09 Žilina , , SK

IV. MOTIFS DU REFUS

Marque(s)* nationale(s) antérieure(s)

Article: 132:2/2

ZVL R-155106; Z-229409 2000-12-22, COMPLEX S.A.; Łódź; PL,
Adresse pour correspondance: Al. Pilsudskiego 143; 92-332 Łódź; PL,
/voir l'annexe/

Marque(s)* internationale(s) antérieure(s)

Article: 132:2/2

ZVL 0475989; 19821213; ZVL - OZ, s.r.o.; Prešov; SK,
KLF 0725062; 19990917; OMNIA, a.s. Mgr. Juraj Papcun; Bratislava, SK,
/voir les annexes/

Marque(s)* communautaire(s) antérieure(s)

Autres motifs

* (dénomination, date et N° d'enregistrement, nom et adresse du titulaire - avec, le cas échéant en annexe, la liste des produits et/ou services)

V. REFUS POUR TOUS LES PRODUITS ET SERVICES

VI. Le titulaire de l'enregistrement peut, uniquement par l'intermédiaire d'un agent de la propriété industrielle qui est domicilié en Pologne, conformément à l'article 145 de la loi du 30 juin 2000 Droit de la propriété industrielle, contester le bien-fondé de l'avis de refus provisoire, en s'adressant à l'Office des brevets de la République de Pologne, Département d'examen des marques, dans un délai de cinq mois à compter de la réception du présent avis.

VII. DATE A LAQUELLE LE REFUS A ETE PRONONCE: **2007-05-25**

VIII. DISPOSITIONS ESSENTIELLES de la loi du 30 juin 2000 Droit de la propriété industrielle

- Article 120:** 1. Peut constituer une marque tout signe représenté d'une manière graphique, lorsqu'un tel signe est susceptible de distinguer les produits d'une entreprise des produits d'une autre entreprise.
3. Chaque fois qu'on mentionne dans la présente loi des:
- 3) marques falsifiées, on comprend par là soit des marques identiques utilisées illégalement, soit des marques qui ne peuvent pas être distinguées dans les conditions normales de commerce de celles qui sont déjà enregistrées pour les produits étreinds par le droit de protection.
 - 4) marques antérieures, on comprend des marques demandées ou enregistrées avec la priorité antérieure.
- Article 122:** 1. La disposition de l'article 120 paragraphe 1 n'exclut pas la reconnaissance comme marque un signe destiné à être utilisé simultanément par plusieurs entrepreneurs qui en auraient fait collectivement la demande, qu'une telle utilisation ne soit pas contraire à l'intérêt public et n'ait pas pour objectif de tromper le public, en particulier en ce qui concerne la nature, la destination, la qualité, les propriétés ou la provenance des produits concernés (droit de protection collectif).
2. Les règles d'utilisation d'une marque en vertu du droit de protection collectif sont définies dans le règlement de la marque adopté par les entrepreneurs visés au paragraphe 1.
- Article 129:** 1. Ne sont pas accordés les droits de protection aux signes:
- 1) qui ne peuvent constituer une marque,
 - 2) qui ne présentent pas un caractère distinctif suffisant.
2. Sous réserve de l'article 130, ne présentent pas un caractère distinctif suffisant les signes :
- 1) qui ne sont pas susceptibles de pouvoir distinguer, dans le commerce, les produits pour lesquels ils ont été déclarés,
 - 2) qui se composent uniquement d'éléments pouvant servir, dans le commerce, à désigner tout particulièrement l'espèce, la provenance, la qualité, la quantité, la valeur, la destination, le procédé de fabrication, la composition, la fonction ou l'utilité du produit,
 - 3) qui sont devenus usuels dans le langage courant ou sont utilisés dans les habitudes loyales et constantes du commerce.
- Article 131:** 1. Ne sont pas accordés les droits de protection aux signes:
- 1) dont l'utilisation porte atteinte aux droits personnels ou patrimoniaux de tiers,
 - 2) qui sont en contradiction avec l'ordre public ou les bonnes mœurs,
 - 3) qui peuvent être de nature à tromper le public, en particulier en ce qui concerne la nature, les propriétés, ou, avec prise en compte du paragraphe 3, la provenance géographique du produit.
2. Ne sont pas accordés les droits de protection aux signes quand:
- 1) la demande d'enregistrement à l'Office des brevets a été effectuée de mauvaise foi,
 - 2) ils comportent le nom ou l'abréviation de la République de Pologne ou ses symboles (emblème, couleurs nationales et hymne national), les noms et les armoiries des voïvodies, villes et localités polonaises, les insignes des forces armées, des organisations paramilitaires et des forces de l'ordre, les reproductions des insignes des ordres, décorations et distinctions honorifiques polonaises, des distinctions et emblèmes militaires ou autres distinctions et emblèmes officiels communément utilisés, en particulier ceux de l'administration gouvernementale ou des communautés locales, ou encore des organisations sociales d'intérêt public majeur, lorsque la zone d'activité des organisations en question s'étend sur l'ensemble du territoire national ou sur une importante partie de celui-ci, dans le cas où le demandeur n'est pas en mesure de présenter ses droits en la matière, notamment de présenter une autorisation de l'organe compétent de l'État ou bien le consentement de l'organisation concernée pour utiliser le signe distinctif dans le commerce,
 - 3) ils comportent les abréviations des noms et des symboles (armoiries, drapeaux, emblèmes) d'États étrangers, d'organisations internationales, mais aussi les signes officiels et les cachets de contrôle et de garantie en vigueur dans des États étrangers, lorsqu'une telle interdiction découle des accords internationaux, à moins que le déposant ne soit en mesure de présenter une autorisation de l'organe compétent lui permettant d'utiliser ces signes distinctifs dans le commerce,
 - 4) ils comportent des signes adoptés officiellement pour être utilisés dans le commerce, et notamment les signaux de sécurité, les marques de qualité ou les poinçons de légalisation, dans la mesure où cela pourrait être de nature à tromper le public en ce qui concerne la nature des signes en question, pour autant que le déposant ne soit à même de prouver qu'il est habilité à les utiliser;

IX. ANNEXES (marquées ci-dessous d'une croix):

- Reproduction(s) de marque(s) opposée(s) comportant un élément figuratif ou un graphisme spécial
- Liste indiquant, pour chaque marque opposée, son No d'enregistrement et les produits et/ou services auxquels elle s'applique

X. SIGNATURE OU SCEAU OFFICIEL DE
L'ADMINISTRATION QUI A PRONONCE LE REFUS
Office des brevets de la République de Pologne
Département d'examen des marques


mgr inż. Andrzej Szczepek
EKSPERT

- 5) ils comportent des éléments qui sont des symboles, en particulier de caractère religieux, patriotique et culturel, dont l'utilisation constituerait un outrage aux sentiments religieux et patriotiques ou encore à la tradition nationale;
- 6) ils constituent une forme ou une autre particularité du produit ou de l'emballage, qui est déterminée uniquement par leur nature, sont indispensables en vue d'obtenir le résultat technique voulu ou augmentent considérablement la valeur du produit.
3. S'agissant de produits alcooliques, toute marque comportant des indications géographiques non conformes à l'origine du produit est considérée comme une marque qui trompe le public.
4. Les droits de protection ne sont pas accordés aux marques comportant des indications géographiques authentiques au sens littéral du terme en ce qui concerne le territoire, la région ou le lieu d'où le produit est originaire, mais qui seraient susceptibles de tromper le public, au sens où ce produit serait originaire d'une autre région réputée pour produire les produits concernés. En ce qui concerne les désignations géographiques homonymiques pour le vin et la bière, la protection peut être accordée, mais la personne ayant déposé la demande d'enregistrement plus tard sera toutefois appelée par l'Office des brevets à apporter des changements appropriés à la marque, ceci pour permettre de la distinguer de la marque présentée antérieurement pour l'enregistrement.
5. Le dépôt comme marque de tout signe dont se sert un tiers comme dénomination sous laquelle il exerce une activité économique, en particulier lorsque ce signe est un terme commun, ne constitue pas par lui-même un motif valable pour refuser l'octroi du droit de protection, pour autant que le déposant agisse de bonne foi, mais aussi :
- 1) que cette dénomination ne soit pas utilisée comme marque notoirement connue sur l'ensemble du territoire de la République de Pologne pour des produits du même genre,
 - 2) ou que, au moment de la demande d'enregistrement de la marque, il n'y ait pas de conflit d'intérêts, et tout particulièrement en raison d'un domaine d'activité différent, de la portée locale de celle-ci ou de formes d'utilisation différentes des deux signes.

- Article 132:**
1. N'est pas accordé le droit de protection à une marque pour des produits identiques ou similaires, si cette marque est identique ou similaire à :
 - 1) un signe géographique enregistré, à moins que le déposant ne soit habilité à utiliser le signe en question et que l'attribution du droit de protection de la marque ne restreigne excessivement les possibilités de faire usage du signe géographique enregistré par d'autres ayants droit;
 - 2) une marque qui, antérieurement à la date selon laquelle est déterminé le droit de priorité invoqué pour obtenir le droit de protection, était notoirement connue et utilisée comme marque pour des produits en provenance d'un tiers;
 - 3) une marque enregistrée antérieurement en République de Pologne, mais dont la protection a expiré, lorsque de la date d'expiration de la protection de la marque jusqu'au jour du dépôt d'une marque similaire par un tiers ne s'est pas écoulée, sous réserve de l'article 133, une période de deux ans.
 2. N'est pas accordé le droit de protection à une marque:
 - 1) identique à une marque enregistrée ou présentée pour enregistrement (pour autant qu'une telle marque soit enregistrée) avec antériorité en faveur d'un tiers pour des produits identiques;
 - 2) identique ou similaire à une marque dont on a accordé le droit de protection ou que l'on a présentée pour obtenir le droit de protection (pour autant qu'une telle marque obtiendrait le droit de protection) avec antériorité en faveur d'un tiers pour des produits identiques ou similaires, dans le cas de risque de tromper le public, en particulier le risque de confusion de la présente marque avec une marque antérieure;
 - 3) identique ou similaire à une marque renommée enregistrée ou présentée pour enregistrement avec antériorité (pour autant qu'une telle marque soit enregistrée) en faveur d'un tiers pour des produits quelconques, dans le cas où cela pourrait apporter au déposant un avantage indu ou bien être nuisible au caractère distinctif ou à la renommée de la marque enregistrée antérieurement. Cette disposition s'applique pertinemment à la marque notoirement connue.
 3. La protection d'une marque comportant les signes visés à l'article 131 paragraphe 2 points 2 à 4, ainsi que les symboles mentionnés dans l'article 131, paragraphe 2, point 5, ou encore comportant des signes se rapportant à l'origine du produit, n'exclut pas la possibilité d'obtenir le droit de protection par un autre entrepreneur d'une marque composée des mêmes éléments pour des produits identiques ou similaires, pour autant que ces marques puisse être facilement différenciées dans le commerce.
 4. La disposition du paragraphe 3 s'applique pertinemment aux titres de presse en tant que marques comportant des mots ou des combinaisons de mots communément utilisés sur le marché de la presse
 5. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 s'appliquent pertinemment, dans le cas où la marque ou un signe géographique est présenté pour enregistrement, ou enregistré par voie conforme à l'article 4.

Article 133: La disposition de l'article 132, paragraphe 1, point 3, ne s'applique pas dans le cas où la protection a expiré en vertu de l'article 169, paragraphe 1 point 1, ou dans le cas où la personne habilitée par le droit précédent accorde le droit de protection à une marque ultérieure.

- Article 136:**
1. Une organisation jouissant de la personnalité morale, qui est appelée à représenter les intérêts d'entrepreneurs, peut obtenir le droit de protection d'une marque destinée à être utilisée dans le commerce par l'organisation en question ainsi que par les agents économiques qu'elle regroupe (marque collective).
 2. Les règles d'utilisation de la marque collective, dans le commerce, par l'organisation visée au paragraphe 1, ainsi que par les agents économiques qu'elle regroupe, sont déterminées par le règlement de la marque adopté par cette organisation.

- Article 137:** 1. À l'organisation dotée de la personnalité morale, mais ne faisant pas elle-même usage d'une marque, peut être attribué le droit de protection d'une marque destinée à être utilisée par des entrepreneurs qui se conforment aux règles fixées dans le règlement de la marque adopté par l'organisation habilitée en la matière et soumises dans ces limites à son contrôle (marque collective de garantie).
2. L'ayant droit à la protection d'une marque collective de garantie ne peut pas refuser, sans motif valable, l'utilisation de la marque aux entrepreneurs qui remplissent les critères définis dans le droit visé au paragraphe 1.
- Article 138:** 2. Une demande d'enregistrement ne peut concerner qu'une seule marque. Lorsqu'il s'agit de marques en couleurs, le signe qui comprend un ensemble de couleurs est considéré comme une seule marque. Les dispositions de l'article 39 sont alors pertinemment applicables.
- Article 145:** 1. Lorsque l'Office des brevets constate l'absence de conditions légales pour obtenir le droit de protection d'une marque, il prend, sous réserve du paragraphe 2, la décision d'en refuser l'accord de protection.
2. Avant d'émettre la décision visée au paragraphe 1, l'Office des brevets fixe au déposant un délai pour exposer sa position au sujet des preuves et matériaux rassemblés qui seraient susceptibles de témoigner de l'existence d'entraves à l'obtention du droit de protection.
3. Lorsque l'absence de conditions légales ne concerne que certains produits et que le déposant ne réduit pas la liste des produits concernés, l'Office des brevets accorde le droit de protection pour les produits pouvant le recevoir et le refuse pour les produits restants.
- Article 162:** 3. Le droit de protection à une marque collective peut être transmis en tant que droit collectif de protection pour les entrepreneurs associés dans une organisation, telle que mentionnée dans l'article 136.
La convention concernant la transmission du droit doit préciser les règles de l'emploi d'une telle marque, tel que cela est prévu dans le règlement décrit par l'article 122, paragraphe 2.
4. Le droit de protection d'une marque peut être transmis dans le cas de certains produits pour lesquels ce droit est accordé, si les produits pour lesquels la marque est accordée encore en faveur du cédant ne sont pas de même genre. Au moment de la transmission, ce droit est considéré comme indépendant du droit propre au cédant.
5. Pour la validité de la convention concernant la transmission de la participation, dans le droit commun de protection, l'accord de toutes les personnes co-habilitées est nécessaire.
6. Les dispositions du paragraphe 1 et des paragraphes 3 à 5 s'appliquent pertinemment aux droits concernant le dépôt d'une demande faite à l'Office des brevets lorsque le droit de protection n'a pas encore été accordé.
- Article 236:** 3. S'agissant des affaires visées au paragraphe 1, les personnes qui ne sont pas domiciliées ou n'ont pas de siège social sur le territoire de la République de Pologne ne peuvent agir que par l'intermédiaire d'un agent de la propriété industrielle.
- Article 244:** 1. Le déposant peut présenter une demande, conforme au code des procédures administratives, de réexamen de la décision de l'Office des brevets.
1.1. On applique pertinemment à la procédure de réexamen de la décision les dispositions de code des procédures administratives concernant l'examen d'un recours, sous réserve des paragraphes 1.2., 1.3., et 1.4. suivants:
1.2. La demande de réexamen de la décision nécessite une justification supplémentaire;
1.3. Le jugement est mené dans le cas mentionné dans l'article 89, paragraphe 2, du code des procédures administratives, là encore sur la demande du déposant;
1.4. Le Président de l'Office des brevets délègue un expert pour le réexamen de la décision.
3. Les dispositions des paragraphes 1. et 1.1., 1.2., 1.3. et 1.4. s'appliquent pertinemment aux résolutions.
4. Le délai de présentation de la demande de réexamen d'une affaire aboutissant à une décision est de 2 mois et aboutissant à une résolution de 1 mois à compter de la date de notification de la décision ou de la résolution au déposant.
- Article 248:**
La décision et la résolution de l'Office des brevets peuvent faire l'objet d'un recours de la part du déposant auprès de la Cour administrative.
- Article 254:**
Le jugement définitif de l'Office des brevets achevant la procédure d'une affaire, mais en violation flagrante de la loi, peut faire l'objet d'une action en recours du président de l'Office des brevets, du Procureur général de la République de Pologne et du Médiateur auprès de la Cour administrative dans les 6 mois à compter de la date de notification du jugement en question à la partie.
- Article 315:** 1. Les droits concernant les inventions, les modèles d'utilité, les modèles d'ornementation, la topographie des circuits intégrés, les marques et les projets de perfectionnement, qui existent le jour de l'entrée en vigueur de la loi, ne sont entachés d'aucune cause de nullité. Aux droits en question sont applicables les dispositions existant jusqu'à présent, à moins que les dispositions de la présente section n'en décident autrement.
2. Les actes juridiques établis avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi sont assujettis aux prescriptions existant jusqu'à présent.
3. Les conditions légales exigées en vue de l'obtention d'un brevet, du droit de protection ou du droit d'enregistrement sont évaluées en fonction de la législation en vigueur le jour du dépôt de l'invention, du modèle d'utilité, de la marque ou de la topographie des circuits intégrés auprès de l'Office des brevets...

Z- 229409

R-155106

Wykaz towarów i/lub usług:

07: części maszyn, w szczególności: łożyska toczne, akcesoria łożyskowe, oprawy do łożysk tocznych, łożyska ślizgowe, pasy klinowe, znormalizowane części maszyn, sprzęgła, części maszyn produkowane na specjalne zamówienie, główki cięgieł, złączki uszczelniające, części zamienne do maszyn

35: usługi w zakresie prowadzenia sprzedaży części maszyn, w szczególności: łożysk tocznych, akcesoriów łożyskowych, opraw do łożysk tocznych, łożysk ślizgowych, pasów klinowych, znormalizowanych części maszyn, sprzęgieł, części maszyn produkowanych na specjalne zamówienie, główek cięgieł, złączek uszczelniających, części zamiennych do maszyn, oraz części samochodowych

37: motoryzacyjne usługi serwisowe

Nazwa znaku: **ZVL**

Klasa nicejska: **07 35 37**

klasyfikacja wiedeńska:

Rodzaj znaku: **S**

Charakter znaku: **t**

Kolory:

Kategoria:

Zgłoszenie: Numer zgłoszenia: **229409** Data zgłoszenia: **2000-12-22**

Pierwszeństwo:

Rejestracja: Numer rejestracji: **155106** Data rejestracji: **2004-08-31**

Madryt:

Nr BUP: /

Nr WUP: **2005/03**

Dane zgłaszającego:

Zgłaszający: **COMPLEX S.A. ; Łódź ; PL**

Dane adresata korespondencji:

COMPLEX S.A.

Al. Pilsudskiego 143 ; 92-332 Łódź ; PL

ANNEXE à la NOTIFICATION DE REFUS DE PROTECTION PROVISOIRE
No de l'enregistrement faisant l'objet du refus: **785 639**

475989

151 Date of the registration

13.12.1982

180 Expected expiration date of the registration/renewal

13.12.2012

270 Language of the application

French

Current Status

732 Name and address of the holder of the registration

ZVL - OZ, s.r.o.

Košická 26

SK-081 62 Prešov (SK)

812 Contracting State or Contracting Organization in the territory of which the holder has a real and effective industrial or commercial establishment

SK

740 Name and address of the representative

Ing. Ján Filípek

Mudrochova 15

SK-831 06 Bratislava (SK)

770 Name and address of the previous holder

ZVL DIAMON, a.s.

Fučíkova 335/2,

Rajec (SK)

540 Mark



531 International Classification of the Figurative Elements of Marks (Vienna Classification)

26.01.01 ; 26.01.19 ; 27.05.01

511 International Classification of Goods and Services for the Purposes of the Registration of Marks (Nice Classification)

06 Metals with low melting temperatures and their alloys, metals with average melting temperatures and their alloys, metallurgical products made of nickel and its alloys, metallurgical products of aluminium and its alloys, metallurgical products made of copper, metallurgical products made of brass, cut aluminium wires, powder metallurgy products, tubular products, constructions of metal.

Métaux à basse température de fusion et leurs alliages, métaux à moyenne température de fusion et leurs alliages, produits métallurgiques en nickel et en ses alliages, produits métallurgiques en aluminium et en ses alliages, produits métallurgiques en cuivre, produits métallurgiques en laiton, fils d'aluminium coupés, produits de la métallurgie des poudres, produits tubulaires, constructions métalliques.

07 Slide bearings, bearings, hydrostatic converters, transmission mechanisms for changing revolutions, handling devices for principal and intermediary operations of discontinuous mechanical operations and similar operations, machines and installations for the chemicals industry, machine tools, machines for working metals and plastics, machines and installations for soldering, brazing and cutting metals, finishing installations, including machines and installations for production of mechanical constructions and finished metallurgical products; machines and installations for the glass industry, machines and installations for the textile and clothing industry; forming tools,

moulds (parts of machines), compressed air installations, filling machines, packaging machines, machines for wrapping and packaging.

Paliers lisses, roulements, convertisseurs hydrostatiques, mécanismes de transmission de changement des révolutions, dispositifs de manipulation pour les opérations principales et intermédiaires des procédés mécaniques discontinus et similaires, machines et installations pour l'industrie chimique, machines-outils, machines à façonner des métaux et des matières plastiques, machines et installations à souder, braser et couper des métaux, installations de finition, en particulier machines et installations pour la production de constructions mécaniques et de produits métallurgiques finis; machines et installations pour l'industrie du verre, machines et installations pour l'industrie textile et de la confection; outils à façonner, moules (parties de machines), installations à air comprimé, remplisseuses, machines à emballer, machines pour le conditionnement et l'emballage.

08 Fastening tools for normal and special uses; cutting tools, hand tools.

Outils de fixation à usage courant et à usages spéciaux; outils de coupe, outils à main.

09 Measuring instruments; electronic measuring instruments, machines and apparatus used for quality control and for detecting defects in materials; office machines, appliances and installations; automatic regulation and control (remote) appliances, particularly for forming tools, templates and calibrators, measuring instruments, devices for measuring geometric quantities.

Instruments de mesure; instruments électroniques de mesure, machines et appareils pour le contrôle de la qualité et pour détecter des défauts dans des matériaux; machines, appareils et installations de bureau; appareils de réglage automatique et de commande (à distance), en particulier pour outils à façonner, gabarits et étalons, instruments de mesure, dispositifs de mesure des quantités géométriques.

11 Refrigerators for household use, refrigeration and freezing machines; evaporators of aluminium for refrigerating and freezing machines and refrigerators.

Réfrigérateurs à usage ménager, machines de réfrigération et de congélation; évaporateurs en aluminium pour machines frigorifiques et de congélation et réfrigérateurs.

12 Two-wheeled vehicles, wheel and crawler tractors.

Véhicules à deux roues, tracteurs à roues et à chenilles.

20 Wooden packaging and transport crates.

Emballages en bois et caisses de transport.

822 Basic registration

CS, 28.09.1982, 165 190

831 Designation(s) under the Madrid Agreement

AT - BA - BG - BX - BY - CH - CN - CZ - DE - DZ - EG - ES - FR - HR - HU - IT - KZ - LV - PL - PT - RO - RU - SI - UA - UZ - VN - RS

832 Designation(s) under the Madrid Protocol

EE

Subsequent designation

450 Publication number and date

2005/44 Gaz, 08.12.2005

831 Designation(s) under the Madrid Agreement

BG - BY - CN - DE - PL

580 Date of recording (date of notification from which the time limit to notify the refusal starts)

17.11.2005

891 Date of subsequent designation (Rule 24(6) of the Common Regulations)

06.04.2005

862 Partial provisional refusal of protection

PL

450 Publication number and date

2006/34 Gaz, 28.09.2006

862 Partial provisional refusal of protection

As from November 14, 2005, provisional refusals indicate only whether they are total or partial, without listing the goods and services, or the classes, affected or not affected.

ANNEXE à la NOTIFICATION DE REFUS DE PROTECTION PROVISOIRE
No de l'enregistrement faisant l'objet du refus: **785 639**

- 151 **Date of the registration**
17.09.1999
- 180 **Expected expiration date of the registration/renewal**
17.09.2009
- 270 **Language of the application**
French

Current Status

- 732 **Name and address of the holder of the registration**
OMNIA, a.s. Šancová 54 SK-814 81 Bratislava Slovakia
- 812 **Contracting State or Contracting Organization in the territory of which the holder has a real and effective industrial or commercial establishment**
Slovakia
- 750 **Address for correspondence**
OMNIA, a.s. Mgr. Juraj Papcun Tomášikova 30 SK-821 01 Bratislava Slovakia
- 770 **Name and address of the previous holder**
OMNIA - ROLL, a.s. ancová 54 Bratislava Slovakia
- 540 **Mark**



- 531 **International Classification of the Figurative Elements of Marks (Vienna Classification) - VCL(4)**
15.07.11 ; 26.01.01 ; 27.05.01
- 511 **International Classification of Goods and Services for the Purposes of the Registration of Marks (Nice Classification) - NCL(7)**
- 06 Forged steel balls, rollers and parts; ball bushings of steel and safety bearings; sleeves, locks of steel and their nuts.
Billes, rouleaux et pièces forgées d'acier; bagues à billes d'acier et coussinets de sûreté; fourreaux, serrures en acier et leurs écrous.
- 07 Ball bearings, roller bearings, needle bearings, tapered roller bearings, drum-shaped roller bearings, guide pulleys, cog wheels and axles for machines, metalworking machines, machine tools and machinery for manufacturing bearings and parts thereof, cutting machines.
Roulements à billes, roulements à rouleaux, roulements à aiguilles, roulements à rouleaux coniques, roulements à rouleaux-tonneaux, poulies de guidage, roues dentées

et arbres de machine, machines à travailler les métaux, machines-outils et machines pour production des roulements et leurs parties, machines à couper.

- 08 Hand-held instruments and implements for use in metallurgy.
Instruments et ustensiles à main pour le traitement métallurgique.
- 35 Commercial brokerage pertaining to the aforesaid goods.
Courtage en affaires commerciales se rapportant aux produits précités.
- 40 Blacksmithing, machining and heat treatment of metals.
Travaux de forge, usinage et traitement thermique de métaux.

822 Basic registration

Slovakia, 17.09.1999, 186 909

300 Data relating to priority under the Paris Convention and other data relating to registration of the mark in the country of origin

Slovakia, 26.04.1999, 1072-99

831 Designation(s) under the Madrid Agreement

AT (Austria), BA (Bosnia and Herzegovina), BG (Bulgaria), BX (Benelux), BY (Belarus), CH (Switzerland), CN (China), CZ (Czech Republic), DE (Germany), DZ (Algeria), EG (Egypt), ES (Spain), FR (France), HR (Croatia), HU (Hungary), IT (Italy), KZ (Kazakhstan), LV (Latvia), MA (Morocco), MK (The former Yugoslav Republic of Macedonia), PL (Poland), PT (Portugal), RU (Russian Federation), SI (Slovenia), UA (Ukraine), RS (Republic of Serbia)

832 Designation(s) under the Madrid Protocol

GB (United Kingdom), LT (Lithuania)

527 Indications regarding use requirements

United Kingdom

Registration

450 Publication number and date

2000/1 Gaz, 17.02.2000

831 Designation(s) under the Madrid Agreement

AT (Austria), BA (Bosnia and Herzegovina), BG (Bulgaria), BX (Benelux), BY (Belarus), CH (Switzerland), CN (China), CZ (Czech Republic), DE (Germany), DZ (Algeria), EG (Egypt), ES (Spain), FR (France), HR (Croatia), HU (Hungary), IT (Italy), KZ (Kazakhstan), LV (Latvia), MA (Morocco), MK (The former Yugoslav Republic of Macedonia), PL (Poland), PT (Portugal), RU (Russian Federation), SI (Slovenia), UA (Ukraine), YU (Serbia and Montenegro)

832 Designation(s) under the Madrid Protocol

GB (United Kingdom), LT (Lithuania)

527 Indications regarding use requirements

United Kingdom

580 Date of recording (date of notification from which the time limit to notify the refusal starts)

27.01.2000

869 Disclaimer

Russian Federation

450 Publication number and date

2001/1 Gaz, 15.02.2001

- 895** **Statement indicating that the mark is protected for all the goods and services requested**
Russian Federation
- 450** **Publication number and date**
2002/15 Gaz, 05.09.2002

ANNEXE à la NOTIFICATION DE REFUS DE PROTECTION PROVISOIRE
No de l'enregistrement faisant l'objet du refus: **785 639**